



HAL
open science

L'argent sale : quelques réflexions à propos de la fabrication de l'argent sale et des finalités et limites des luttes contre son blanchiment

Harold Kobina Gaba

► To cite this version:

Harold Kobina Gaba. L'argent sale : quelques réflexions à propos de la fabrication de l'argent sale et des finalités et limites des luttes contre son blanchiment. *Revue de la Recherche Juridique - Droit prospectif*, 2019, 2018-4, pp.1641-1657. hal-02398959

HAL Id: hal-02398959

<https://hal.science/hal-02398959>

Submitted on 23 Jul 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

L'ARGENT SALE

QUELQUES RÉFLEXIONS À PROPOS DE LA FABRICATION DE L'ARGENT SALE ET DES FINALITÉS ET LIMITES DES LUTTES CONTRE SON BLANCHIMENT*

Harold Kobina GABA

Maître de conférences HDR de Droit privé à l'Université Le Havre Normandie, LexFEIM (Laboratoire de recherche en droits Fondamentaux, Echanges Internationaux et de la Mer)

Abstract: *The term « Dirty money » is a concern in more ways than one. The meaning of the word « dirty » can indeed be literal and figurative. The problem comes from the fact that it is commonly agreed that money has no smell or color. In other words, money, or more precisely currency is a mean of exchange / means of payment, whether it is dirty literally and figuratively. But for some years now, a quasi-international policy has been developed to fight against « dirty money laundering ». How can dirty money be laundered? When and under what conditions money gets dirty? Can dirty money become clean and vice versa? How can one make a difference between money that is dirty and money that is not? Are all situations without exception the same? But there are many situations of illegality or immorality or illegality... that seem to escape this control. This is an opportunity to question the real reasons for these policies that seem to play on the semantic confusion: morality, legality or immorality and illegality.*

1. L'expression « argent sale » interpelle à plus d'un titre. En effet, l'adjectif « sale » peut être compris au sens propre comme au sens figuré. Le sens propre renvoie à l'hygiène ou à la propreté du moyen d'échange, en l'occurrence la monnaie, les billets de banque... Le sens figuré fait appel à une notion très subjective qui est la morale ou l'impureté ou le mal avec son corollaire l'interdit. Ainsi « l'argent sale » est réprouvé par la morale. « Le blanchissement de l'argent sale » s'apparente ainsi à une opération de décontamination ou à un exorcisme.

* Cette article est issue d'une communication intitulée « "L'argent sale" quand tu nous tiens: note d'humeur à propos du blanchiment », ("« Dirty money' when you have a hold on us!: Anecdote concerning money laundering"), donnée au Colloque international « Can Regions Understand Each Other? Asia-Europe: challenges and crisis-management » (Des régions peuvent-elles se comprendre? Asie-Europe: défis et gestion de crises), Ulaanbaatar, Mongolie, 26-27 mai 2016, colloque organisé par: The School of International Relations and Public Administration, National University of Mongolia (NUM), The School of Social Sciences-NUM, et le Laboratoire de recherche en droits Fondamentaux, Echanges Internationaux et de la Mer- LexFEIM (Université Le Havre Normandie).

2. Le problème vient du fait qu'il est communément admis que l'argent n'a pas d'odeur¹ ou de couleur². Autrement dit, l'argent ou plus précisément la monnaie est un moyen d'échange/ moyen de paiement, peu importe qu'elle soit sale au sens propre et au sens figuré.

La monnaie est l'« instrument légal des paiements pouvant avoir, suivant les systèmes monétaires, une base métallique ou une base fiduciaire, le plus souvent par combinaison des deux (souvent nommée monnaie de paiement) »³.

Dès lors, la monnaie fiduciaire est un instrument de paiement dont la valeur (nominale, faciale) est égale à celle mentionnée sur le billet; et non pas à la valeur intrinsèque. Il en va de même de la monnaie scripturale qui est un moyen d'échange, de moyen de paiement et de crédit. Cette monnaie est utilisée par les différents agents économiques au travers de moyens dématérialisés: virements bancaires, prélèvements, cartes de paiement, chèques...

3. Mais voilà que depuis environ six décennies, est mise en place une politique publique quasi internationale de lutte contre le « blanchiment de l'argent sale ».

Selon le Vocabulaire juridique, le blanchiment est une « action d'introduire des capitaux d'origine illicite dans les circuits financiers et bancaires réguliers ». Plus spécifiquement, il est alors cité le

« placement des capitaux provenant du trafic de stupéfiants, érigé en infraction pénale nommé délit de blanchiment par la loi française [...] en parallèle avec le transfert international de fonds provenant d'un tel trafic [...] ; ainsi nommé à l'idée que le recyclage de ces sommes dans les circuits financiers ordinaires risque d'effacer l'illicéité qui entache leur origine »⁴.

¹ Sur l'origine de cette notion, voir par ex.: J.-L. NOTHIAS, « L'argent a-t-il une odeur? », http://www.lefigaro.fr/sciences/2006/11/29/01008-20061129ARTFIG90023-l_argent_a_t_il_une_odeur.php: « un empereur romain issu de la plèbe [...] Vespasien régna de 69 à 79 après J.-C. et, en « bon » gouvernant, n'eut de cesse de multiplier les taxes et impôts. L'un d'eux devait faire florès à double titre. Il s'agit de l'impôt sur les urines, humaines et animales, collectées dans de grandes urnes d'argile et utilisées par les teinturiers comme source d'ammoniac pour traiter les peaux et fixer les teintures. Sous le nez de son fils, Titus, qui protestait contre cette taxe nauséabonde dont se moquait le peuple, Vespasien aurait agité des pièces de monnaie en disant: « Non olet », « cela ne sent rien ». D'où l'expression « *pecunia non olet* », « l'argent n'a pas d'odeur » ».

² Sur cette notion, voir notamment: La Fondation canadienne de la publicité (devenue Les normes canadiennes de la publicité/Advertising Standards Canada), *L'argent n'a pas de couleur*, La Fondation canadienne de la publicité, Québec, 1994: Ce rapport offre des suggestions à l'industrie de la publicité afin de mieux refléter la diversité de la société canadienne dans leurs messages publicitaires.

³ G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, PUF, 11e éd., V° monnaie; aussi: A. TESTART, « Moyen d'échange/ moyen de paiement: Des monnaies en général et plus particulièrement des primitives », in A. Testart (dir.), *Aux origines de la monnaie*, Éditions Errance, 2001, p. 11-60.

⁴ *Ibid.*, V° blanchiment. É. VERNIER & C. GAUDIN, « Effectivité de la coopération judiciaire dans la lutte contre le blanchiment d'argent (*Effectiveness of judicial cooperation in the struggle against Money*

4. Comment peut-on blanchir de l'argent sale? À quel moment et sous quelles conditions l'argent propre devient sale? L'argent sale peut-il devenir propre et *vice versa*? Comment distinguer dans les échanges du quotidien l'argent sale et l'argent propre? Toutes les situations sans exception sont-elles concernées? Or il existe plusieurs situations d'illégalité ou d'immoralité ou d'illégitimité... qui semblent échapper à ce contrôle. C'est l'occasion de s'interroger sur les vraies raisons de ces politiques qui semblent jouer sur la confusion sémantique: moralité et légalité ou immoralité et illégalité.

L'objet de cette étude porte donc sur la notion d'argent sale et donc celle du blanchiment. Il ne sera pas question ici d'une étude juridique proprement dite sur le droit positif en vigueur dans cette matière mais plutôt de quelques réflexions de l'auteur de ces lignes sur des considérations ou problématiques autres que juridiques, à savoir celles d'ordre éthique, moral, sociologique, sociétal, philosophique, politique, économique, médical, psychologique, psychiatrique qui sous-tendent, en principe, l'ordre juridique. En effet la frontière entre argent propre et argent sale semble très ténue pour ne pas dire artificielle. Car le *distinguo*, qui se fait par fiction juridique, ne rend pas compte de ses conséquences sociologiques, sociétales, philosophiques, politiques, économiques, médicales, psychologiques, psychiatriques...

Ce faisant, il convient, au regard de ces considérations, de clarifier d'abord le concept ou la définition de l'argent sale ou propre, lequel renvoie inéluctablement à l'éthique, à la morale et au droit, et de revenir ensuite sur la fabrication réelle ou artificielle de l'argent propre et sale et de son blanchiment (I). L'évocation de ce dernier suppose son contrôle et sa répression. À cet égard, il apparaît légitime en présence d'une politique publique prioritaire, semble-t-il, de mettre en exergue ses limites et de rechercher ses vraies finalités dans le temps (II).

I. La fabrication de l'argent propre et sale et son blanchiment: la question entremêlée de la morale, de l'éthique et du droit

5. Les fondements juridiques de la politique de lutte contre le blanchiment sont pluriels. Chaque politique a son mécanisme de contrôle et de répression du blanchiment. La réalité du blanchiment présuppose la fabrication de l'argent propre et sale; ce qui oblige à s'interroger sur le passage de l'argent propre à l'argent sale et *vice versa*. La réponse à cette question fait apparaître une confusion entre la morale et le droit.

laundrying) », *Cahiers du LAB.RII* (Laboratoire de Recherche sur l'Industrie et l'Innovation- Université du Littoral Côte d'opale), Documents de travail, n° 183 mai 2008; M. KOUTOUZIS, J.-F. THONY, *Le blanchiment*, « Que sais-je? » PUF, éd. 2013, 128 pages.

A. La lutte contre le blanchiment : pluralité des fondements juridiques, mécanisme de contrôle et intérêts divergents

6. Les débuts des politiques de lutte contre le blanchiment remontent dans les années soixante-dix et sont initiés par les pays développés qui

« ont progressivement pris en compte la variable financière dans leur lutte contre la criminalité organisée. Ils se sont rendu compte que le recyclage des sommes provenant des différents trafics et de la corruption constituait un puissant vecteur de criminalisation de leur économie. Le recyclage des capitaux ou blanchiment est en effet le point de rencontre de toutes les activités occultes⁵. Quelle que soit l'origine de l'argent, drogue, racket, prostitution ou corruption, il doit être blanchi pour être utilisable. Partant de là, il convient d'éclairer le concept de blanchiment à partir de sa définition légale. La réflexion sur le blanchiment conduira ensuite à l'analyse des conséquences possibles de cette activité sur les plans économique et politique »⁶.

Cette préoccupation internationale est à l'origine notamment de la Convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, adoptée par la Conférence à sa 6e séance plénière, le 19 décembre 1988, ou encore la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée⁷, adoptée par la résolution 55/25 de l'Assemblée générale le 15 novembre 2000, qui constitue le principal instrument dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée.

⁵ Voir notamment l'exposé des motifs de la Convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, adoptée par la Conférence à sa 6e séance plénière, le 19 décembre 1988; voir également l'Avant-propos du secrétaire général de l'ONU, Kofi A. Annan, Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée et protocoles s'y rapportant, Nations unies, New York, 2004 : <http://www.unodc.org/documents/treaties/UNTOC/Publications/TOC%20Convention/TOCebook-f.pdf>.

⁶ OGD (Observatoire Géopolitique des Drogues) – France : <http://base.d-p-h.info/fr/fiches/premierdph/fiche-premierdph-640.html>

⁷ Et protocoles s'y rapportant. Sans oublier la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole de 1972 (Nations unies, *Recueil des Traités*, vol. 976, n° 14152), la Convention sur les substances psychotropes de 1971 (*ibid.*, vol. 1019, n° 14956).

Au plan européen⁸, on peut citer notamment la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg le 8 novembre 1990 et signée à Strasbourg le 5 juillet 1991⁹.

Pour ce faire, il est créé en juillet 1989 lors du Sommet du G7 de Paris, un organisme intergouvernemental, en l'occurrence le Groupe d'action financière (GAFI), dont les objectifs sont l'élaboration des normes et la promotion de l'efficace application de mesures législatives, réglementaires et opérationnelles en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et les autres menaces liées pour l'intégrité du système financier international. C'est un organisme d'élaboration des politiques qui s'efforce de susciter la volonté politique nécessaire pour effectuer les réformes législatives et réglementaires dans ces domaines¹⁰.

7. La France a transposé dans son droit interne ces normes internationales. Le droit positif français applicable en ces matières relève de plusieurs codes, notamment le code pénal, le code monétaire et financier, le code des douanes.

Le délit de blanchiment est prévu par les articles 324-1 à 324-9 du code pénal¹¹. Ce dernier consacre un chapitre IV intitulé « Du blanchiment » inséré dans le titre II « Des autres atteintes aux biens » du livre III portant sur « Des crimes et délits contre les biens ». Les articles 324-1 à 324-6-1 distinguent entre le blanchiment simple et le blanchiment aggravé.

En revanche, les articles subséquents traitent des peines complémentaires applicables aux personnes physiques et de la responsabilité pénale des personnes morales.

Aux termes de l'article 324-1 C. pén.,

« le blanchiment est le fait de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect.

⁸ Sur l'influence du droit de l'UE sur le droit interne, voir par ex. : J.-H. ROBERT, « L'immersion du droit de l'UE dans le droit interne : l'exemple du blanchiment et de la corruption », communication au colloque « La transposition du droit de l'Union européenne dans la loi pénale française : l'intégration d'un corps étranger », Cepsisca, Amiens (logis du Roy), 1^{er} avril 2016.

⁹ Loi n° 96-392 du 13 mai 1996 relative à la lutte contre le blanchiment et le trafic de stupéfiants et à la coopération internationale en matière de saisie et de confiscation des produits du crime.

¹⁰ <http://www.fatf-gafi.org/fr/aproposdugafi/quisommes-nous/>

¹¹ Loi n° 96-392 du 13 mai 1996, préc. Voir notamment : E. VERNIER, *Techniques de blanchiment et Fraude fiscale et paradis fiscaux*, Ed. Dunod (2013), P. LASCOURMES, T. GODEFROY, G. FAVAREL-GARRIGUES, *Les sentinelles de l'argent sale. Les banques aux prises avec l'antiblanchiment*, La Découverte, 2009, 311 p. ; « L'argent sale du terrorisme », Émission de C DANS L'AIR, sur France 5 : http://www.france5.fr/emissions/c-dans-l-air/diffusions/13-02-2015_302869.

Constitue également un blanchiment le fait d'apporter un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit ».

Ce blanchiment simple devient un blanchiment aggravé dans certaines circonstances : Lorsqu'il est commis de façon habituelle ou en utilisant les facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle ou lorsqu'il est commis en bande organisée (art. 324-2).

En tout de cause, ce délit est une infraction de conséquence à l'instar du recel et est donc associée à une infraction principale et préalable : trafic de stupéfiants (Article 222-38 C. pén.), actes de terrorisme (Article 421-1 C. pén.) ou tout autre délit et crime (art. 324-1, al. 1^{er} C. pén.) comme la fraude fiscale...

« Le blanchiment d'argent favorise la corruption et déstabilise l'économie des pays vulnérables. De plus, il compromet l'intégrité des institutions et des systèmes financiers légitimes et procure au crime organisé les fonds nécessaires pour entreprendre d'autres activités criminelles »¹².

Comme pour toute infraction pénale, le blanchiment suppose des éléments matériels qui consistent non seulement dans la facilitation de la justification mensongère mais également dans un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion. Quant à l'élément moral, il réside dans la volonté de l'auteur qui agit « en connaissance de cause ».

L'efficacité du dispositif légal repose obligatoirement et nécessairement sur le contrôle et les poursuites administratives et judiciaires du délit de blanchiment.

Ce contrôle est organisé par la loi notamment dans le code monétaire et financier.

Le livre V intitulé « Les prestataires de services » (Article L. 500-1) comporte un Titre VI : « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscales » (Article L. 561-1 et s.).

Ces dispositions législatives listent les personnes soumises à une obligation de déclaration au procureur de la République, les personnes assujetties aux obligations (de vigilance à l'égard de la clientèle et de déclaration) de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

¹² Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada, Qu'est-ce que le blanchiment d'argent ? : <http://www.fintrac-canafe.gc.ca/fintrac-canafe/definitions/money-argent-fra.asp>; M. HUNAUULT (dir.), *La lutte contre la corruption, le blanchiment, la fraude fiscale. L'exigence d'éthique dans les mouvements financiers*, Les Presses de Sciences Po, 2017, 231 p.

Pour ce faire, il est institué une cellule de renseignement financier nationale (Article L. 561-23) et prévu les procédures et contrôle interne. Il s'agit en l'occurrence du Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins (TRACFIN)¹³. Cet arsenal crée évidemment des autorités de contrôle et des sanctions administratives et pénales. La relation entre blanchiment et corruption étant établie, on peut ajouter l'Agence Française Anticorruption (AFA)¹⁴.

8. Une analyse comparative des législations européennes fait apparaître une diversité des définitions légales du blanchiment et donc des objectifs poursuivis. Cette situation s'explique, semble-t-il, par le fait que

« tous les pays ne poursuivent pas les mêmes objectifs en matière de lutte contre le blanchiment, ceci pour des raisons essentiellement économiques : on remarque que sur les six pays n'incriminant pas le blanchiment en soi, cinq font partie des moins avancés en Europe qui ont un système financier peu développé et ont besoin de financer leur croissance [...] »¹⁵.

B. Le blanchiment in concreto : confusion entre morale et droit

9. Au-delà des considérations juridiques, politiques et économiques, il n'est pas inintéressant de s'appesantir sur la distinction inéluctable entre l'argent, ou biens ou revenus propres donc légaux et l'argent ou biens ou revenus sales donc illégaux et nécessitant leur blanchiment qui est une opération illégale.

En effet cette distinction interroge au regard de la réalité quotidienne¹⁶.

Comment passe-t-on concrètement de l'argent sale à l'argent propre et *vice versa* ?

¹³ Service de renseignement placé sous l'autorité du Ministère de l'Action et des Comptes publics <https://www.economie.gouv.fr/tracfin/accueil-tracfin>. J.-B. CARPENTIER, « TRACFIN, la cellule anti-blanchiment, outil au cœur de la lutte contre la corruption », in M. HUNAULT (dir.), *La lutte contre la corruption, le blanchiment, la fraude fiscale*, op. cit., spéc. p. 165 à 174.

¹⁴ Créée par la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. Voir : Cahier de droit de l'entreprise, Dossier « Les contrôles de l'Agence Française Anticorruption. Lumière sur ses premiers contrôles et réflexions sur sa mission préventive », n° 5, septembre-octobre 2018, p. 19-41 ; aussi l'éditorial de Mme A. KÉVORKIAN, « Secret des affaires et transparence. Un équilibre possible ? », *ibid.*, p. 1.

¹⁵ OGD (Observatoire Géopolitique des Drogues) – France : <http://base.d-p-h.info/fr/fiches/premierdph/fiche-premierdph-640.html>.

¹⁶ Voir par exemple le film documentaire « Argent sale, le poison de la finance », réalisé par Nicolas Glimois et diffusé le mardi 3 janvier 2017 sur LCP à 20h30, Voyage au royaume de l'argent sale. De la Calabre à Londres, de la Suisse à l'Allemagne, ce film documentaire part sur les traces de cet argent que l'on ne voit pas et dont on ne parle généralement pas : <http://presse.lcp.fr/droit-de-suite-argent-sale-le-poison-de-la-finance-bande-annonce/>

Si l'habillage juridique des faits poursuivis semble être une opération classique, telle n'est pas la situation dans laquelle il n'y a pas de poursuites pénales des infractions incriminées. En d'autres termes en l'absence de poursuites pénales, comment reconnaît-on l'argent ou un bien ou un revenu sale ou propre ?

Une voiture volée et ayant servi à convoier des produits stupéfiants ou à braquer une banque reste-elle propre ou devient-elle sale ou illégale ? Doit-on tenir compte de la situation du propriétaire qui l'a acquise régulièrement ou de celle du détenteur non autorisé ? Le passé de cette voiture au regard du vol et du braquage a-t-il un effet juridique sur sa nature juridique ?

Certes, on peut objecter que la loi ne saisit que les cas de biens ou revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect. Par conséquent, la voiture volée ne lui appartenant pas, elle reste un bien « propre » ou légal. Il n'en ira pas de même si le voleur tente de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine du bien volé.

Cependant, les choses ne sont pas toujours évidentes.

On peut valablement postuler que la grande majorité des produits financiers issus par exemple de trafics de stupéfiants ou produits illicites réalisés à petites échelle ou précisément avec de petites sommes pourrait vraisemblablement échapper au contrôle et donc demeurer « propre ». En effet, les consommateurs de stupéfiants ou produits illicites lors de ces transactions payent en numéraire et donc avec de l'argent « propre » et/ou supposé sale et dont la circulation dans le système régulier ou officiel est difficilement contrôlable ou détectable.

On peut conclure que le blanchiment n'est constitué que s'il est découvert et jugé comme tel. Par voie de conséquence, dès lors que l'argent ou le bien ou le revenu n'est pas contrôlé par les autorités compétentes et jugés comme illicites, celui-ci demeure logiquement propre. Et lorsque l'opération de blanchiment est réussie donc non détectée et non reconnu comme tel, l'argent ou le bien ou le revenu ayant fait l'objet de ce blanchiment devient propre.

10. Il reste le cas des biens saisis ou confisqués par les autorités lors de ces contrôles ou procès et dont l'État s'en approprie *de jure* et *de facto*. Ces biens jugés sales qui deviennent la propriété de l'État demeurent-ils toujours sales ou sont-ils de droit blanchis ? La dernière hypothèse semble être la règle ; ce qui est quand même surprenant au regard des principes sus-visés. L'argument tiré de l'intérêt général ou encore de la collectivité nationale ou encore des prérogatives de puissance publique semble critiquable même si la solution retenue s'apparente à celle en vigueur en matière fiscale : l'exigibilité de l'impôt n'est pas liée au caractère licite de l'activité qui constitue la source des revenus¹⁷.

¹⁷ Conseil d'État, 7 / 8 SSR, 5 novembre 1980, n ° 13222, mentionné aux tables du *recueil Lebon*.

À cet égard, le terme « blanchiment » a aussi une connotation morale en raison justement de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit. Cette confusion entre le « légal » et le « moral » ou « l'illégal et « l'immoral » est très présente dans les grandes affaires de corruption, d'exil ou d'évasion ou de fraude fiscale¹⁸...

À ce propos, les protagonistes pour se défendre prétendent que leurs opérations financières sont parfaitement légales quand bien même discutables sur le plan moral (Michel Platini¹⁹, l'ancien premier ministre irlandais, M. Sigmundur David Gunnlaugsson, l'ancien premier ministre anglais, M. David Cameron dans l'affaire « Panama papers » référencée infra, sans oublier l'affaire Fillon²⁰...).

II. Le contrôle de l'argent sale ou la répression de son blanchiment : quelle efficacité et quelles finalités réelles et/ou non officielles du dispositif ?

11. Il n'est pas question ici d'une étude exhaustive et approfondie de ce mécanisme de contrôle mais plutôt à titre de bilan d'éprouver son efficacité et d'émettre en conséquence des hypothèses sur ses vraies finalités. L'intérêt de ces interrogations est fondé sur la durée d'existence du dispositif qui commande une évaluation de ses résultats au regard des objectifs fixés. Le contrôle et la répression se révèlent, semble-t-il, aléatoires, différenciés et liberticides (A) et inefficaces au regard de leurs finalités (B).

A. Caractère aléatoire, différencié et liberticide du dispositif de lutte contre le blanchiment

12. En réalité, le contrôle n'a de sens que si l'opérateur économique détenteur de l'argent sale et assimilés décide de l'introduire dans le système régulier. Il va de soi aussi que le contrôle de cette opération de blanchiment n'est raison-

¹⁸ Voir par exemple le cas de l'ancien ministre de l'économie et des finances reconnu coupable de fraude fiscale et de blanchiment de fraude fiscale : P. Robert-Diard, « Fraude fiscale : Jérôme Cahuzac condamné à quatre ans de prison, dont deux avec sursis », https://www.lemonde.fr/police-justice/article/2018/05/15/fraude-fiscale-jerome-cahuzac-condamne-a-4-ans-de-prison-dont-deux-avec-sursis_5299305_1653578.html.

¹⁹ « La Fifa reste ferme concernant la suspension de Michel Platini » : <https://www.lequipe.fr/Football/Actualites/La-fifa-reste-ferme-concernant-la-suspension-de-michel-platini/904685> : « La Fifa a réagi ce samedi matin à la décision de la justice suisse de ne pas poursuivre Michel Platini pour le versement de deux millions de francs suisses (1,8 million d'euros) par l'ancien président de l'instance, Sepp Blatter, en 2011. « M. Platini a été suspendu pour violation du code d'éthique. La décision a été maintenue par le Tribunal arbitral du sport qui a confirmé les accusations mais a réduit la durée de la suspension », de 6 à 4 ans, a rappelé la Fifa [...] ».

²⁰ « Affaire Fillon » : <https://www.lemonde.fr/affaire-penelope-fillon/>

nablement pas possible lorsque l'opérateur économique utilise de petites sommes dans ses échanges économiques, sauf par un faisceau d'indices les contrôleurs peuvent sur la durée démontrer l'existence d'une opération de blanchiment.

À partir de quel seuil le contrôle est-il efficace ? En principe il semble s'agir d'un contrôle systématique.

Mais plusieurs critiques sont faites à ce dispositif.

Le contrôle ou pré-contrôle effectué notamment par les banques interpelle car ces dernières sont aussi de véritables agents économiques et financiers souvent sanctionnées pour des faits délictueux par l'Autorité des marchés financiers (AMF) et les tribunaux²¹. À ce propos il est inutile de citer des affaires mettant en cause des banques : l'actualité est parlante. Les victimes sont leurs propres clients ou les consommateurs en général et leurs concurrents.

Plus grave encore, il est reproché à cette législation d'être liberticide. Des auteurs ont montré que « la surveillance des flux de capitaux s'apparente à une « gouvernementalité de la mobilité » qui érige les institutions bancaires en filtres protecteurs de l'architecture financière internationale. Ces filtres procèdent à l'évaluation différentielle des risques devant mener à l'exclusion des flux « illégitimes » sans obstruer la fluidité systémique des mouvements d'argent.

De cette gestion sécuritaire des flux financiers, basée sur l'identification de catégories à risque et la mise au ban des opérateurs illégitimes, découle une série de mises en tension au regard des libertés fondamentales qui mérite d'être étudiée »²². Selon ces auteurs, ce mécanisme de contrôle porte atteinte aux libertés fondamentales au travers de l'imposition de sanctions économiques ciblées (établissement de « listes noires » ayant pour finalité de désigner et de geler), de la communication transnationale de données personnelles (le cas de SWIFT – Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication – avec les phénomènes de dévoilement et « retournement d'accusation ») et la délégation à des acteurs privés de prérogatives policières (l'usage bancaire des technologies de surveillance impliquant un système de filtrage et profilage).

²¹ Voir par exemple le cas de la Société générale dans l'affaire *Panama papers*. Cette banque est l'une des banques qui ont créé le plus de sociétés opaques chez Mossack Fonseca, depuis ses filiales au Luxembourg et en Suisse, entre 1977 et 2015. Pourtant elle a déjà été sanctionnée le 24 octobre 2012 pour des carences de son dispositif de lutte contre le blanchiment de sa filiale aux Bahamas et a écopé d'un avertissement et d'une amende de 500 000 euros : A. MICHEL, M. SAPIN : « “ La Société générale s'engage à la transparence ” sur les “ Panama papers ” » : http://www.lemonde.fr/evasion-fiscale/article/2016/04/06/michel-sapin-le-pdg-de-la-societe-generale-s-est-engage-a-la-transparence-sur-les-panama-papers_4896785_4862750.html.

²² A. AMICELLE et G. FAVAREL-GARRIGUES, « La lutte contre l'argent sale au prisme des libertés fondamentales : quelles mobilisations ? », *Cultures & Conflits*, n° 76, hiver 2009, p. 39-66, mis en ligne le 11 mai 2010, consulté le 28 mai 2015. URL : <http://conflits.revues.org/17768>.

B. L'inefficacité du dispositif de lutte contre le blanchiment au regard de ses finalités premières ou réelles ou non officielles

13. Les données précédentes obligent à évaluer l'efficacité d'un tel dispositif et surtout ses finalités premières ou réelles au regard de la réalité socio-économique, politique...

En effet, l'Observatoire Géopolitique des Drogues (OGD) précité a constaté une diversité des législations et donc des objectifs fondées sur des raisons essentiellement économiques. Il est notamment cité le cas du Luxembourg dont

« les activités financières sont à l'origine d'une fraction importante du PIB de ce pays qui abrite en outre les sièges sociaux de nombreux groupes financiers internationaux et les succursales des plus grandes banques. Dans ce contexte, élaborer une législation anti-blanchiment concernant le trafic des stupéfiants, permet de se donner une image de respectabilité tout en sachant qu'il est quasiment impossible de déterminer si telle ou telle transaction est en rapport avec le trafic des drogues »²³.

Peut-être l'une des raisons principales de ces législations est de contrôler purement et simplement l'économie informelle et son organisation qui échappent formellement aux finances de l'État.

L'argent de la drogue en fait partie. Mais est-ce la drogue en elle-même ou ses dégâts (sociaux, psychologiques, médicaux...) qui posent problème ?

On est très vite tenté de répondre par l'affirmative.

14. Mais la comparaison avec la vente ou la consommation d'alcool²⁴, qui est d'ailleurs une véritable drogue, la vente d'armes, les produits obsolètes, la pollution... démontre que la situation n'est pas évidente. En effet, ces différentes activités sont dites légales mais leurs conséquences néfastes sur tous les plans sont aussi importantes que celles supposées ou justifiées de la vente ou la consommation de drogue comme le cannabis, le haschich, les drogues de synthèses...

²³ OGD-France: <http://base.d-p-h.info/fr/fiches/premierdph/fiche-premierdph-640.html>.

²⁴ Cour des comptes, Les politiques de lutte contre les consommations nocives d'alcool, Rapport public thématique, Évaluation d'une politique publique, juin 2016: <https://www.ccomptes.fr/Actualites/A-la-une/Les-politiques-de-lutte-contre-les-consommations-nocives-d-alcool>. La Cour des comptes fait le constat suivant: une absence de consensus; l'action publique peine à modifier les comportements; les politiques conduites sont mal coordonnées et reposent sur des bases mal établies. Elle préconise que la lutte contre les consommations nocives d'alcool devrait être une priorité de l'action publique.

D'ailleurs, concernant l'alcool, pour préserver leur intérêt économique et financier, les pays producteurs en soutien au lobby des alcooliers n'ont de cesse, malgré l'ampleur des fléaux engendrés par la consommation d'alcool, de jouer entre les politiques de prévention et la promotion de leur produit. Le vin français en est un exemple topique²⁵.

Quelle est alors la légitimité de cette différence en dehors de leur caractère légal ou illégal ?

15. Pourtant, dans l'exposé des motifs des conventions internationales, ce sont les causes et les conséquences de ces problématiques qui doivent être combattues, éliminées, soignées...

Il suffit de relire l'exposé des motifs de la Convention des Nations unies précitée contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes ou encore de l'Avant-propos du secrétaire général de l'ONU, Kofi A. Annan sur la Convention des Nations unies précitée contre la criminalité transnationale organisée et protocoles s'y rapportant²⁶.

Force est de constater que malgré ces dispositifs, les phénomènes de trafic de drogue, de terrorisme... s'amplifient malheureusement.

²⁵ J. PARIENTÉ et S. LAURENT, « Le vin est “un alcool comme un autre”, n'en déplaise au ministre de l'Agriculture », https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2019/01/16/le-vin-est-un-alcool-comme-un-autre-n-en-deplaise-au-ministre-de-l-agriculture_5409994_4355770.html: « Invité de BFM-TV et RMC mercredi 16 janvier (2019), le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation, Didier Guillaume, était interrogé sur la question de l'alcool en France [...] Ce qu'il a dit: « Le vin n'est pas un alcool comme un autre. [...] L'addiction à l'alcool est dramatique, et notamment dans la jeunesse, avec le phénomène du “binge drinking”. Mais je n'ai jamais vu un jeune qui sort de boîte de nuit et qui est saoul parce qu'il a bu du côtes-du-rhône, du crozes-hermitage, du bordeaux, jamais. Ils boivent des mélanges, de l'alcool fort. »; « La démission gouvernementale face à l'alcool est scandaleuse »: https://www.lemonde.fr/sciences/article/2019/01/19/la-demission-gouvernementale-face-a-l-alcool-est-scandaleuse_5411701_1650684.html.

²⁶ Convention des Nations unies précitée contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes: « Les Parties à la présente Convention, Profondément préoccupées par l'ampleur et l'augmentation de la production, de la demande et du trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes, qui constituent une menace grave pour la santé et le bien-être des individus et ont des effets néfastes sur les fondements économiques, culturels et politiques de la société, Profondément préoccupées aussi par les effets dévastateurs croissants du trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes dans les diverses couches de la société, et plus particulièrement par le fait que les enfants sont, dans de nombreuses régions du monde, exploités en tant que consommateurs sur le marché de la drogue et utilisés aux fins de la production, de la distribution et du commerce illicites de stupéfiants et de substances psychotropes, ce qui constitue un danger d'une gravité incommensurable, [...] Résolues à priver ceux qui se livrent au trafic illicite du fruit de leurs activités criminelles et à supprimer ainsi leur principal mobile, Désireuses d'éliminer les causes profondes du problème de l'abus des stupéfiants et des substances psychotropes, notamment la demande illicite de ces stupéfiants et substances et les gains énormes tirés du trafic illicite, Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour contrôler certaines substances, y compris les précur-

Une étude de l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP) publiée en 2016 montre que :

« Entre 1990 et 2010, le nombre d'affaires liées à une infraction à la législation sur les stupéfiants (ILS) a été multiplié par près de 6. La part des affaires relevant de l'usage simple représente entre 70 % et 90 % de l'ensemble des affaires d'ILS traitées sur cette période. Le cannabis est le produit stupéfiant le plus fréquemment saisi, quelle que soit la qualification de l'infraction. En raison de la forte progression des affaires liées à de l'usage simple, la part relative des affaires de trafic de stupéfiants est divisée par 2 au cours de cette double décennie. En revanche, le nombre de ces affaires a lui été multiplié par 2 sur cette même période. Le trafic local constitue entre 75 % et 80 % des affaires de trafic sur l'ensemble de la période. À partir des années 2000, la cocaïne concerne plus de la moitié des affaires de trafic international. C'est parmi les affaires d'usage simple que le nombre moyen d'interpellés est le plus faible et celles de trafic local qu'il est le plus élevé [...] »²⁷.

Face à la situation mondiale actuelle, le rapport 2016 de l'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS), chargé au sein de l'ONU de l'application des conventions sur la drogue, rappelle que

« l'objectif fondamental du système international de contrôle des drogues est de veiller à la santé et au bien-être de l'humanité. Ce système doit assurer la disponibilité des stupéfiants et des substances psychotropes à des fins médicales et scientifiques tout en empêchant leur trafic, leur culture et leur production illicites et leur abus ».

Il invite donc les États à « réexaminer les politiques et pratiques »²⁸. Puis lors de la clôture de la session extraordinaire sur la drogue, le 21 avril 2016, l'Assemblée générale de l'ONU a adopté le projet de résolution « Notre engagement commun à aborder et combattre efficacement le problème mondial de la drogue » :

seurs, les produits chimiques et les solvants, qui sont utilisées dans la fabrication de stupéfiants et de substances psychotropes et dont la disponibilité a entraîné un accroissement de la fabrication clandestine de ces stupéfiants et substances, [...] » : <http://www.unodc.org/documents/treaties/UNTOC/Publications/TOC%20Convention/TOCebook-f.pdf>

²⁷ N. AMROUS, « Les infractions à la législation sur les stupéfiants entre 1990 et 2010 », *Grand Angle* n° 38 - avril 2016 (ONDRP).

²⁸ Organe international de contrôle des stupéfiants, Rapport 2016, publié le 2 mars 2017, p. 1 : http://www.incb.org/documents/Publications/AnnualReports/AR2016/LAUNCH/AR_PressKit_E.pdf. Le rapport « insiste sur les droits de l'homme, l'inutilité d'incarcérer les toxicomanes et le devoir de les traiter dans les meilleures conditions » : Paul Benkimoun, Drogues : l'ONU défend la fin du tout répressif : http://www.lemonde.fr/addictions/article/2016/03/01/drogues-l-onu-prone-la-fin-du-tout-repressif_4874332_1655173.html.

« Pour aborder et combattre efficacement le problème mondial de la drogue dans le cadre d'une démarche globale, intégrée et équilibrée, il convient d'accorder toute l'attention voulue aux individus, aux familles, aux communautés et à la société dans son ensemble, afin de promouvoir et protéger la santé, la sécurité et le bien-être de toute l'humanité »²⁹.

16. La lutte contre la drogue révèle aussi des finalités cachées ou constitue un prétexte pour des desseins non avoués.

Il a été démontré que cette lutte, aux États-Unis, est un instrument de contrôle social et répressif visant, de fait, les populations les plus vulnérables et discriminées. Cette politique a été mise en place sous le président Nixon³⁰ conformément à la « logique sudiste » et est dénommée « *war on drugs* ». Une spécialiste³¹ de cette question a expliqué que cette guerre déclarée à la drogue est, après l'esclavage et la ségrégation, l'avatar contemporain du racisme institutionnalisé des États-Unis d'Amérique³².

17. Par ailleurs, on peut remarquer que certaines problématiques sont volontairement ou non occultées alors que leurs conséquences à court et à long terme sur la société sont indéniables. Un auteur démontre comment les industriels manipulent la science et nous mettent en danger. Il illustre ces propos sur les fabricants de cigarette, l'amiante, Les *think tanks* et le dérèglement climatique, les abeilles et les insecticides, les perturbateurs endocriniens, la recherche sur les OGM³³, le scandale autour du glyphosate et donc de la firme Monsanto³⁴, les

²⁹ Projet de résolution déposé par le Président de l'Assemblée générale, p. 3 : http://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/S-30/L.1&Lang=F.

³⁰ En 94, John Erlichmann, bras droit de Nixon, reconnaissait que la guerre à la drogue visait à criminaliser les noirs : <http://harpers.org/archive/2016/04/legalize-it-all/>

³¹ M.ALEXANDER, *The New Jim Crow: Mass Incarceration in the Age of Colorblindness*, Published January 5th 2010 by The New Press, 290 pages. *Adde* les références citées lors de l'émission figurant dans la note suivante.

³² France culture, dans le cadre de son programme « Cultures Monde » animé par Florian De-lorme, a consacré quatre émissions sur les phénomènes liés aux drogues et notamment le 2e volet « Drogues : les guerres sans fin 2/4, « Le tout-répressif » : un instrument de contrôle social », le 31.01.2017 : <https://www.franceculture.fr/emissions/culturesmonde/drogues-les-guerres-sans-fin-24-le-tout-repressif-un-instrument-de-contrôle>.

³³ S. FOU-CART, *La fabrique du mensonge, comment les industriels manipulent la science et nous mettent en danger*, Édition Denoël, collection « Impacts », mars 2013.

³⁴ S. FOU-CART et S. HOREL, « "Monsanto papers", désinformation organisée autour du glyphosate », Publié le 4 octobre 2017 à 06h41 - Mis à jour le 4 octobre 2017 à 10h14, https://www.lemonde.fr/planete/article/2017/10/04/monsanto-papers-desinformation-organisee-autour-du-glyphosate_5195771_3244.html. *Le Monde* montre comment la puissante firme américaine a fait paraître des articles coécrits par ses employés et signés par des scientifiques pour contrer les informations dénonçant la toxicité du glyphosate ; Avis juridique consultatif émis par les 5 juges internationaux du Tribunal Monsanto (tribunal d'opinion mis sur pied à l'initiative de la société civile afin d'éclairer

« faux médicaments » ou médicaments illicites³⁵. Le débat sur le nucléaire relève de ces problématiques sociétales³⁶.

On peut être également surpris du traitement fait aux comportements délictueux des entreprises dans l'exercice de leur activité légale³⁷. En dehors des amendes ou sanctions pécuniaires prononcées, la totalité des produits de ces actes délictueux échappe à tout contrôle. D'ailleurs, Les acteurs économiques ou administratifs intègrent dans leur pratique que la transgression du droit des citoyens est moins onéreuse que son respect³⁸.

Il serait intéressant d'appliquer le dispositif du blanchiment aux affaires de travail dissimulé³⁹, de tromperie aux contrôles anti-pollution sur des moteurs diesels⁴⁰. Dans cette dernière affaire de moteurs diesel truqués, on peut s'étonner que d'autres constructeurs européens ne soient pas sur la sellette surtout que la

les conséquences juridiques qui découlent de certaines activités de la firme Monsanto) en version complète : <http://www.monsanto-tribunalf.org/Resultats#>

³⁵ M. QUET, *Impostures pharmaceutiques, Médicaments illicites et luttes pour l'accès à la santé*, La Découverte, 2018, p. 248; France culture, dans le cadre de son programme « La Suite dans les idées » animé par Sylvain Bourmeau, a consacré une émission sur les « Faux médicaments, vrai business » le samedi 15/12/2018 de 12h45 à 13h30 : <https://www.franceculture.fr/emissions/la-suite-dans-les-idees/faux-medicaments-vrai-business>.

³⁶ Conférence inaugurale du Collège International du Nucléaire (COIN), Nucléaire, « Faibles Doses » et Production de l'Ignorance (Inaugural conference of the International College of Nuclear (ICON) Nuclear, Low Dose and Production of Ignorance), 9 novembre 2015 à l'Institut des Systèmes Complexes Paris Île-de-France, 113 rue Nationale 75013 Paris.

³⁷ N. DJABALI, « Bolloré, Crédit agricole, Louis Dreyfus : ces groupes français, champions de l'acaparement de terres », 10 octobre 2012 : <http://www.bastamag.net/Bolloré-Credit-agricole-Louis>. Cet article a fait l'objet d'un procès en diffamation engagée par le groupe Bolloré contre le site indépendant Bastamag. La 17^e chambre correctionnelle du Tribunal de grande de Paris a relaxé, jeudi 14 avril 2016, son directeur de publication et ses journalistes au motif de « sérieux de l'enquête », de la « prudence dans l'expression » au regard de « l'existence d'une base factuelle suffisante pour étayer les propos poursuivis ». Cette enquête présentait « incontestablement un caractère d'intérêt général »; que la société Bolloré « est le plus gros actionnaire de Socfin, » et « est perçue au même titre voire davantage que la Socfin comme l'interlocuteur naturel à la fois des personnes s'estimant lésées et des institutions internationales » : <http://www.arretsurimages.net/brevés/2016-04-14/Bolloré-perd-son-proces-contre-Bastamag-id19802>

³⁸ Exposé des motifs, Proposition de loi tendant à créer une action de groupe, n° 424, Ass. Nat., 21 nov. 2007. Sur ces questions, H. K. GABA, « La protection collective des consommateurs en droit européen : nécessité d'une action de groupe ou de recours collectifs et raisons politico-économiques et juridiques », *Revue de la recherche juridique, droit prospectif (RRJ)*, 2014-3, p. 1473-1490.

³⁹ H. GAZZANE, « Travail dissimulé : les redressements battent un record à 460 millions d'euros », <http://www.lefigaro.fr/conjoncture/2016/04/04/20002-20160404ARTFIG00088-travail-dissimule-les-redressements-battent-un-record-a-460-millions-d-euros.php>.

⁴⁰ Scandale Volkswagen : la Commission européenne savait depuis 2013 : <http://www.challenges.fr/automobile/20151026.CHA0893/scandale-volkswagen-la-commission-europeenne-savait-depuis-2013.html>; Jean Michel Gradt, Scandale des moteurs diesel truqués : les eurocrates sur la sellette : <http://www.lesechos.fr/industrie-services/automobile/021431066544-scandale-des-moteurs-truques-les-eurocrates-sur-la-sellette-1169246.php>.

pollution de ces moteurs semble identique⁴¹. Et pourquoi ne peut-on pas appliquer « le principe pollueur-payeur, selon lequel les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur »⁴²? Dans cet ordre d'idée, les consommateurs propriétaires de ces voitures polluantes ne doivent pas supporter financièrement leur remplacement alors que ce sont les constructeurs avec la complicité ou la négligence des États qui en sont entièrement responsables. Il s'agit bien d'une tromperie ou d'un vice caché délibéré.

Il est aussi patent que les politiques eux-mêmes ne sont pas épargnés par le phénomène de délinquance comme la fraude fiscale, le détournement d'argent public⁴³, la corruption qui concerne également les entreprises⁴⁴...

⁴¹ S. MANDARD, « Pollution: le tribunal de l'Union européenne juge « trop élevées » les limites d'émissions des diesels », https://www.lemonde.fr/planete/article/2018/12/13/pollution-le-tribunal-de-l-union-europeenne-juge-trop-eleves-les-limites-d-emissions-des-diesels_5396924_3244.html; S. MANDARD, « La pollution automobile coûte plus de 60 milliards de frais de santé par an en Europe », https://www.lemonde.fr/planete/article/2018/11/27/pollution-le-diesel-coute-plus-de-60-milliards-de-frais-de-sante-par-an-en-europe_5389014_3244.html.

⁴² Article L. 110-1 du Code de l'Environnement

⁴³ Voir par ex. : B. SOUPERBIE, H. LEBRETON, « J'accuse les parlementaires de s'enrichir avec de l'argent public », <http://www.sudouest.fr/2013/05/16/herve-lebreton-j-accuse-les-parlementaires-de-s-enrichir-avec-de-l-argent-public-1055353-3900.php>; Y. SAINT-SERNIN, « Quand un citoyen dévoile l'un des secrets les mieux gardés de la République », <http://www.sudouest.fr/2015/07/22/le-citoyen-s-est-reveille-2071967-3725.php>; « La réserve parlementaire est un passe-droit » Propos recueillis par Thomas Baïetto : http://www.francetvinfo.fr/politique/reserve-parlementaire/la-reserve-parlementaire-est-un-passe-droit_365614.html.

⁴⁴ J.-F. GAYRAUD, « Il faut remettre au centre la question de la délinquance des élites », entretien réalisé par Mehdi Fikri, *L'Humanité*, 16 juillet 2013; *Le nouveau capitalisme criminel, La grande fraude et Le monde des mafias* aux Éd. Odile Jacob, février 2014; J. SCHWARZ, « “Yes, We're Corrupt”: A List of Politicians Admitting That Money Controls Politics » <https://theintercept.com/2015/07/30/politicians-admitting-obvious-fact-money-affects-vote/> En 15 ans, aucune entreprise française n'a été condamnée au titre de la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers de l'OCDE que la France a pourtant signé, constate Transparency International France. – Shutterstock. L'OCDE avait jugé insuffisant l'arsenal français de lutte contre la corruption d'agents publics étrangers, issu notamment d'une première loi Sapin de 1993, et critiqué le peu d'empressement des autorités françaises à poursuivre les entreprises nationales qui s'en rendent coupables. Jean Michel Gradt, Corruption des entreprises : Paris doit privilégier la justice transactionnelle, estime Transparency, : <http://www.lesechos.fr/politique-societe/politique/021333748479-corruption-des-entreprises-paris-doit-privilegier-la-justice-transactionnelle-estime-transparency-1156529.php>; [latribune.fr](http://www.latribune.fr): La France incapable de combattre la corruption de ses entreprises à l'étranger : <http://www.latribune.fr/economie/france/la-france-incapable-de-combattre-la-corruption-de-ses-entreprises-a-l-etranger-505992.html>.

Enfin on ne peut passer sous silence les actes de l'État accusé souvent de crimes⁴⁵ en lien avec le terrorisme⁴⁶, une notion très politique et très controversée.

18. En conclusion, on ressort très malaisé de cette étude qui met en branle les grands principes durement éprouvés à l'aune de la *realpolitik*⁴⁷, une autre notion encore plus obscure dans des systèmes dits de valeurs, démocratiques et de doit.

Le Havre, le 27 janvier 2019

⁴⁵ ONU, Commission du droit international (CDI), Projet d'articles sur la Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, 2001; Alain Pellet, « Les articles de la CDI sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. Suite - Et Fin ? » *Annuaire Français De Droit International* 48.1 (2002) : 1-23 : http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/afdi_0066-3085_2002_num_48_1_3689. J.-C. NOTIN, *La guerre de l'ombre des Français en Afghanistan : 1979-2011*, Éd. Fayard; J.-L. Izambert, 56 - Tome 1 : « L'État français complice de groupes criminels », IS Edition, 26 septembre 2015; S. MAUPAS, « La CPI survivra-t-elle au fiasco du procès Gbagbo ?, Après plusieurs acquittements et non-lieux de personnalités politiques de premier plan poursuivies par la juridiction internationale, l'heure est au bilan », https://www.lemonde.fr/afrique/article/2019/01/23/la-cpi-survivra-t-elle-au-fiasco-du-proces-gbagbo_5413490_3212.html.

⁴⁶ G. SANGUINETTI, *Du Terrorisme et de l'État : La théorie et la pratique du terrorisme pour la première fois divulguées*, J.-F. Martos, 2^e éd. (1980), 139 pages; C. HEDGES, « La Mort de la Vérité », Entretien publié la première fois le 6 mai 2013 dans *Truthdig* et republié dans « les crises » à propos de l'affaire Julien Assange et de Wikileaks : <http://www.les-crisis.fr/la-mort-de-la-verite-par-chris-hedges/>

⁴⁷ Sur cette notion, J. BEW, *Realpolitik — A History*, Oxford University Press, décembre 2015, 408 pages; A. K. GAYAN, « La Realpolitik, élément incontournable des relations internationales », *Revue internationale et stratégique*, 2007/3 (n° 67), p. 95-104. DOI: 10.3917/ris.067.0095. URL: <https://www.cairn.info/revue-internationale-et-strategique-2007-3-page-95.htm>.